

Fiche d'assurance Informations principales

Brochure d'information | Mars 2019



1 Traitement cotisant

Traitement déterminant (salaire AVS) diminué de la déduction de coordination (égale à CHF 16'590.- à 100%, adaptée au degré d'occupation). Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations.

Exemple: $89'931 - (16'590 \times 90\%) = 75'000.-$

2 Avoir de vieillesse constitué

Capital épargné pour la retraite. Cet avoir regroupe les prestations de libre passage de précédentes caisses de pensions, les bonifications de vieillesse (part épargne des cotisations), les apports personnels ou de l'employeur et les intérêts. Votre capital épargné au 31.12.2018 avant le changement de plan est garanti au 01.01.2019.

3 Avoir de vieillesse projeté

Capital projeté aux différents âges de retraite indiqués, avec les bonifications futures et selon plusieurs hypothèses de taux d'intérêt crédité jusqu'au départ à la retraite.

Exemple: Avoir de vieillesse projeté à 60 ans avec 1.5% d'intérêt crédité = 464'931.90

4 Taux de conversion

Taux utilisé pour convertir l'avoir de vieillesse en rente de retraite annuelle. Ce taux varie en fonction de l'âge au moment du départ à la retraite: plus l'assuré est âgé, plus le taux de conversion est élevé. En effet, l'assuré aura épargné plus longtemps pour une durée de versement de rente plus courte. La rente de retraite sera alors plus élevée.

5 Rente de retraite projetée

La rente de retraite est déterminée en appliquant le taux de conversion à l'avoir de vieillesse accumulé à la date de départ à la retraite. Les montants indiqués sur la fiche d'assurance sont des projections selon des hypothèses d'intérêts. La rente définitive au moment de la retraite dépendra des intérêts réels qui auront été crédités sur les avoirs de vieillesse.

Exemple: Rente de retraite projetée à 60 ans avec 1.5% d'intérêt crédité = $464'931.90$ (avoir de vieillesse) \times 4.85% (taux de conversion à 60 ans) = 22'549.20

6 Rente d'invalidité

Rente temporaire versée à l'assuré en cas d'invalidité complète (en cas d'invalidité partielle, la rente correspond à un pourcentage de ce montant). Le montant de la rente d'invalidité est égal à l'avoir de vieillesse projeté selon une hypothèse d'intérêt à long terme (2.25%), multiplié par le taux de conversion à l'âge de retraite ordinaire. La rente est toutefois égale au maximum à 60% du traitement cotisant. Le droit à des prestations d'invalidité prend fin lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite, étant dès lors au bénéfice d'une rente de retraite.

7 Prestation de libre passage

Montant qui sera transféré à votre nouvelle caisse de pensions en cas de sortie de prévoyance.ne. La prestation de libre passage (PLP) correspond au montant maximum entre les trois montants déterminés ci-après:

- L'avoir de vieillesse constitué, y compris le compte de pré-financement, réduit d'un éventuel solde de dette (relatif à l'attribution unique au 01.01.2019 acquise sur 10 ans, selon art. 82 al. 4 RAss) ;
- Le montant minimal prévu au sens de l'art. 17 LFLP (apports de l'assuré avec intérêts et somme des cotisations épargne avec une majoration) ;
- L'avoir de vieillesse acquis selon le minimum LPP.

prévoyance.ne

CAISSE DE PENSIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU CANTON DE NEUCHÂTEL

RUE DU PONT 23
CH-2300 LA CHAUX-DE-FONDS

Vos données personnelles

Id. AVS	756.0000.0000.00
No personnel/No employé	211785 / 211785
Situation	Marié(e)
Date de naissance	02.01.1962
Date d'affiliation	01.01.2010
Retraite réglementaire (64 ans)	01.02.2026
Employeur (niv. 1)	prévoyance.ne
Employeur (niv. 2)	prévoyance.ne

Votre traitement et contributions

Degré d'occupation actuel	90.000 %
1 Traitement déterminant	89'931.00
Traitement cotisant	75'000.00
Cotisation annuelle de l'assuré (taux : 12.1 %) (réduction ex-CPC pas prise en compte)	9'075.00
Total de vos cotisations selon art. 17 alinéa 4 LFLP	150'586.40
Total de vos apports avec intérêts au taux LPP (date du dernier apport : 01.06.2014)	242'168.00

Votre avoir de vieillesse et prestations de retraite

2 Avoir de vieillesse constitué au 01.01.2019	395'824.20		
Compte de préfinancement au 01.01.2019	10'652.60		
Avoir de vieillesse projeté à 1.5 %			
à 60 ans	464'931.90		
à 62 ans	511'476.35		
à 64 ans	559'427.60		
3 Avoir de vieillesse projeté à 2.0 %	469'464.70		
Avoir de vieillesse projeté à 2.5 %	474'022.00		
à 60 ans	521'003.60		
à 62 ans	530'672.55		
à 64 ans	574'624.65		
590'191.05			
4 Taux de conversion			
4.85 %	5.11 %	5.41 %	
5 Rente de retraite projetée à 1.5 %	22'549.20	26'136.45	30'265.00
Rente de retraite projetée à 2.0 %	22'769.05	26'623.30	31'087.20
Rente de retraite projetée à 2.5 %	22'990.10	27'117.40	31'929.35

Vos prestations assurées

6 Rente d'invalidité	31'505.75
Rente de conjoint survivant	18'903.45
Rente d'orphelin et enfant d'invalidité	6'301.15
Capital-décès (ne tient pas compte de l'art. 50 alinéa 2 du RAss)	10'000.00
7 Prestation de libre passage (dont min. LPP : CHF 156'925.85) y.c. préfinancement (déduction faite du solde de dette de CHF 40'825.00 au sens de l'art. 82 alinéa 4)	365'651.80

Autres informations

8 Apport maximum possible sous réserve des dispositions d'ordre fiscal	0.00
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	215'146.50
Somme des retraits , sous déduction des remboursements effectués (date du dernier retrait : 21.09.2018)	20'000.00
Prestation de libre passage au jour du mariage (date du mariage : 03.07.1994)	27'925.30
Prestation de libre passage à 50 ans	235'146.50

La Chaux-de-Fonds, le 03.01.2019

Cette fiche d'assurance annule et remplace la précédente. La loi et le règlement d'assurance font foi en cas de divergence. Ce document ne tient pas compte des éventuelles dispositions spéciales prévues par l'employeur au jour de la retraite.

Tél. : 032 886 48 00 info@prevoyance.ne.ch www.prevoyance.ne.ch Fax : 032 886 48 01

Fiche d'assurance au 01.01.2019

Votre situation

Madame
Julie DUPOND
Nord 14
2300 La Chaux-de-Fonds

8 Apport maximum possible

Montant maximum que vous pouvez racheter pour améliorer vos prestations. L'assuré peut effectuer jusqu'à trois rachats par année et uniquement lorsque les éventuels retraits pour l'accession à la propriété ont été remboursés (dispositions fiscales).

Exemple: Apport maximum possible = 0, car l'assurée doit d'abord rembourser son retrait pour l'accession à la propriété de CHF 20'000.- effectué en date du 21.09.2018. Le remboursement doit se faire par tranche de 10'000.- minimum.

Des explications complémentaires
sur les autres rubriques de la fiche d'assurance
sont disponibles sur notre site Internet:
<https://www.prevoyance.ne.ch/documents>